

Enseignements primaire et secondaire

Sections Abibac, Bachibac et Esabac

Double délivrance du diplôme du baccalauréat et d'un diplôme étranger : modification

NOR : MENE1221025A

arrêté du 18-4-2012 - J.O. du 3-5-2012

MEN - DGESCO A2-1

Vu accord du 31-5-1994 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ; arrangement administratif du 11-5-2006 entre le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la République française et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les affaires culturelles ; accord du 10-1-2008 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume d'Espagne ; accord du 24-2-2009 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne ; code de l'éducation, notamment articles D. 334-23, D. 334-24, et D. 421-143-1 à D. 421-143-5 ; arrêté du 15-9-1993 modifié ; arrêté du 15-9-1993 ; arrêtés du 27-1-2010 ; arrêtés du 2-6-2010 modifiés ; avis du CSE du 11-4-2012

Article 1 - Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des sections Bachibac implantées dans les lycées français à l'étranger est établie par le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre chargé des affaires étrangères et européennes. »

Article 2 - Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les candidats scolarisés dans les établissements français, la moyenne générale obtenue à l'examen du Bachillerato, qui est noté sur 10 points, est la moyenne générale obtenue au baccalauréat divisée par deux. La série du Bachillerato est définie conformément au tableau de correspondance en annexe du présent arrêté. »

Article 3 - Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour les épreuves spécifiques, les examinateurs et correcteurs, membres du jury, sont des professeurs de lycée d'enseignement général et technologique enseignant l'espagnol et l'histoire-géographie.

En outre, des représentants de l'Espagne, enseignants ou inspecteurs pédagogiques du système éducatif espagnol, peuvent participer à l'évaluation des épreuves spécifiques. Les représentants de l'Espagne qui évaluent les épreuves spécifiques prises en compte pour l'obtention du baccalauréat sont membres du jury du baccalauréat.

Par ailleurs, des représentants de l'Espagne, enseignants ou inspecteurs pédagogiques du système éducatif espagnol, peuvent assister à l'évaluation ou au jury des épreuves spécifiques en tant qu'observateurs. »

Article 4 - L'article 17 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato est modifié ainsi qu'il suit :

1. La phrase « Ces candidats peuvent prétendre à l'attribution d'une mention. » est supprimée.

2. Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour ces candidats :

- la série du baccalauréat général est définie conformément au tableau de correspondance en annexe du présent

arrêté ;

- la moyenne générale obtenue à l'examen du baccalauréat est la moyenne générale obtenue à l'examen du Bachillerato, qui est noté sur 10 points, multipliée par deux ;
- le cas échéant, une mention est portée sur le diplôme du baccalauréat, dans les conditions prévues par la réglementation du baccalauréat général. »

Article 5 - L'annexe au présent arrêté est annexée à l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme du Bachillerato.

Article 6 - Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de l'Esame di Stato est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des sections Esabac implantées dans les lycées français à l'étranger est établie par le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre chargé des affaires étrangères et européennes. »

Article 7 - Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 2 juin 2010 modifié relatif à la double délivrance du diplôme du baccalauréat et du diplôme de la Allgemeine Hochschulreife est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des sections Abibac implantées dans les lycées français à l'étranger est établie par le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre chargé des affaires étrangères et européennes. »

Article 8 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 avril 2012

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

Annexe

Modalités d'attribution du diplôme dans une des trois séries de l'examen

Pour les élèves espagnols

La série du baccalauréat décerné aux élèves espagnols est déterminée conformément au tableau suivant :

Séries du système éducatif espagnol	Séries du système éducatif français
Bachiller de artes (vía artes plásticas, imagen y diseño)	Baccalauréat série littéraire
Bachiller de artes (vía artes escénicas, música y danza)	
Bachiller de humanidades y ciencias sociales Spécialités (vía) à dominante littéraire : grec 1 et 2 ; histoire de l'art ; histoire du monde contemporain ; latin 1 et 2 ; littérature	

universelle	
Bachiller de humanidades y ciencias sociales Spécialités (via) à dominante économique et sociale : économie ; économie de l'entreprise ; géographie ; mathématiques appliquées aux sciences sociales 1 et 2	Baccalauréat série économique et sociale
Bachiller de ciencias y tecnología	Baccalauréat série scientifique

Pour les élèves français

La modalité (série) du diplôme du bachiller décerné aux élèves français est déterminée conformément au tableau suivant :

1. Pour la session 2012 de l'examen

Séries du système éducatif français	Séries du système éducatif espagnol
Baccalauréat série économique et sociale	Bachiller de humanidades y ciencias sociales
Baccalauréat série littéraire Spécialités (via) : mathématiques, latin, grec ancien, histoire des arts, langue vivante 2, langue vivante 3, langue vivante régionale	Bachiller de humanidades y ciencias sociales
Baccalauréat série littéraire Spécialités (via) : théâtre-expression dramatique ou musique ou danse ou arts du cirque	Bachiller de artes (via artes escénicas, música y danza)
Baccalauréat série littéraire Spécialités (via) : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel	Bachiller de artes (via artes plásticas, imagen y diseño)
Baccalauréat série scientifique	Bachiller de ciencias y tecnología

2. À compter de la session 2013 de l'examen

Séries du système éducatif français	Séries du système éducatif espagnol
Baccalauréat série économique et sociale	Bachiller de humanidades y ciencias sociales

Baccalauréat série littéraire	
Spécialités (via) : mathématiques, langues et cultures anciennes : latin, langues et cultures anciennes : grec, histoire des arts, langue vivante 1 ou 2 approfondie, langue vivante 3, droit et grands enjeux du monde contemporain	
Baccalauréat série littéraire	Bachiller de artes (via artes escénicas, música y danza)
Spécialités (via) : théâtre ou musique ou danse ou arts du cirque	
Baccalauréat série littéraire	Bachiller de artes (via artes plásticas, imagen y diseño)
Spécialités (via) : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel	
Baccalauréat série scientifique	Bachiller de ciencias y tecnología